

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue le lundi 12 avril 1971, à 15 h 50.

Président :

M. DAYAL

/...

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le PRESIDENT propose que le Comité consacre quatre jours de sa session à l'examen du point 3 de l'ordre du jour et quatre jours à celui du point 4 et réserve les dernières séances pour l'examen des points 5 et 6. Par ailleurs, le Bureau a pensé qu'il serait bon que les groupes de travail établis en vue d'examiner les copies de pétitions, les copies de rapports et les autres renseignements relatifs à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à l'article 15 de la Convention, reprennent leurs travaux. Le Groupe de travail chargé du continent africain recevrait le renfort de M. Sukati et le Groupe de travail chargé des territoires administrés par le Portugal celui de M. Resich. Les groupes de travail seraient donc constitués comme suit :

Région du Pacifique-océan Indien : M. Getmanets, Nasr, Valencia-Rodriguez;
Continent africain : M. Ingles, Tarassov, Haastrup, Sukati;
Océan atlantique-Caraïbes-Gibraltar : M. Partsch, Peles, Ortiz-Martin;
Territoires administrés par le Portugal : Mme Owusu-Addo, sir Herbert Marchant, MM. Tomko et Resich.

Chaque groupe devra rédiger un document de travail qui sera soumis à l'ensemble du Comité.

En ce qui concerne les pétitions, le Bureau a estimé qu'il valait mieux les examiner en même temps que les rapports des groupes de travail concernant la région à laquelle elles se rapportent.

M. TARASSOV demande au représentant du Secrétaire général si le Secrétariat pourrait faciliter le travail des groupes de travail en leur fournissant un document de référence signalant les passages des documents qui méritent particulièrement de retenir l'attention du Comité.

M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme) dit que le Secrétariat fera de son mieux pour aider les groupes de travail en préparant le document de référence demandé.

/...

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9
DE LA CONVENTION

Le PRESIDENT indique que le Comité est saisi de 21 nouveaux rapports. Il propose que ceux-ci soient examinés dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus.

Rapport du Brésil (CERD/C/R.3/Add.11)

M. HAASTRUP rappelle qu'à sa session précédente, le Comité avait remarqué que la plupart des rapports étaient incomplets et qu'il convenait en conséquence de demander aux Etats Parties des renseignements complémentaires concernant les mesures administratives prises pour combattre la discrimination raciale. Le rapport du Brésil indique les mesures législatives garantissant l'égalité des citoyens sans distinction de race ou de couleur, citant notamment la constitution brésilienne et même le droit pénal qui punit les actes motivés par des préjugés de race ou de couleur. Ces textes permettent de présumer que la discrimination raciale n'existe pas au Brésil et il semblerait dans ce cas qu'il n'y ait pas besoin de demander de renseignements complémentaires concernant les mesures administratives.

M. VALENCIA-RODRIGUEZ note que le rapport du Brésil est d'autant plus important qu'il s'agit d'un pays multiracial. L'article 153 de la constitution pose le principe de l'égalité des races. L'article 165 applique ce principe aux droits des travailleurs. Il serait intéressant de savoir s'il existe d'autres mesures législatives garantissant l'égalité raciale en d'autres domaines. En fait, le rapport répond de manière satisfaisante à cette question en citant la loi No 1390, mais il convient de préciser si des recours en justice ont été formés. Si oui, le rapport aurait dû indiquer quel en a été le résultat. De même on pourrait demander au Brésil des précisions sur les mesures qui ont été prises dans le domaine administratif.

M. Valencia-Rodriguez estime qu'en dépit des quelques imprécisions qu'il a signalées, le rapport du Brésil est tout à fait satisfaisant et que le Comité doit en prendre note avec un intérêt particulier. Le Brésil est un pays où les races vivent en harmonie et où le mélange racial a fait surgir un nouveau type d'homme.

/...

(M. Valencia-Rodriguez)

À la session précédente, M. Partsch a estimé que le Brésil avait fourni un rapport insuffisant. Si on juge utile de demander des renseignements supplémentaires à ce pays, il faudrait le faire suivant les directives établies par le Comité et figurant dans le document CERD/C/R.12.

Mme OWUSU-ADDO estime que le rapport fourni par le Brésil est tout à fait satisfaisant et que le Comité devrait l'accepter tel quel.

M. HAASTRUP fait observer qu'aux termes du paragraphe 6 du rapport, la législation en vigueur au Brésil continue d'être de nature préventive, l'Etat n'ayant pas eu à recourir aux peines prévues par la loi. Cela laisse entendre que l'égalité raciale est respectée. Il n'y a donc pas lieu de demander au Brésil des renseignements supplémentaires.

M. NASR demande si le Comité doit prendre une décision officielle au sujet du rapport du Brésil.

Le PRESIDENT dit qu'il s'agit pour l'instant d'un examen préliminaire des rapports, sur lesquels les membres du Comité sont invités à donner leur opinion sans que le Comité ait à se prononcer officiellement.

Rapport de l'URSS (CERD/C/R.3/Add.12)

M. PARTSCH demande des précisions sur le sens du mot "nationalité" qui figure à l'article 123 de la Constitution de l'URSS cité dans le rapport.

M. TARASSOV précise que l'URSS est un Etat plurinational et que sa Constitution garantit l'égalité des droits de tous les citoyens soviétiques quelle que soit leur nationalité. Les personnes visées à l'article 123 de la Constitution sont donc les ressortissants soviétiques; les droits des étrangers sont régis par d'autres dispositions législatives.

M. VALENCIA-RODRIGUEZ rappelle que l'URSS a toujours été un ardent défenseur de l'égalité raciale. Dans son rapport le Gouvernement soviétique, s'appuyant sur des principes qui ont été proclamés dès 1917, déclare officiellement que la discrimination n'existe pas en URSS. A propos des mesures législatives garantissant l'égalité devant la loi, M. Valencia-Rodriguez note qu'il serait utile de savoir si des recours ont été formés de ce chef et quelle en a été l'issue. Un tel renseignement serait précieux pour procéder à des études comparatives.

/...

(M. Valencia-Rodriguez)

Le rapport précise que l'URSS n'a pas eu besoin de prendre de mesures supplémentaires pour mettre la Convention en application. Il serait souhaitable de savoir si l'URSS compte prendre des mesures en vue de promouvoir l'harmonie entre les divers groupes ethniques et de mieux faire connaître les objectifs de la Convention. En conclusion, M. Valencia-Rodriguez indique qu'à son avis le rapport de l'URSS répond aux exigences de la Convention.

M. HAASTRUP juge le rapport de l'URSS satisfaisant. Il note en particulier que la loi de 1958 dont il est fait mention dans ce rapport répond par avance aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Il souligne l'intérêt des parties du rapport dans lesquelles l'URSS fait état de ses efforts pour mettre en œuvre les diverses décisions de l'ONU concernant la lutte contre la discrimination raciale. L'attitude de l'URSS à cet égard est en tous points digne d'éloge.

M. RESICH rappelle que l'URSS a donné son appui actif à tous les documents qui ont été élaborés à l'ONU pour lutter contre la discrimination raciale. Cela est vrai notamment de la Convention elle-même. La Révolution d'octobre a renouvelé la défense des droits de l'homme en y faisant entrer les droits économiques, sociaux et culturels.

M. NASR estime que l'URSS a fourni un rapport complet et satisfaisant. Il se félicite en particulier du fait que la propagande tendant à favoriser la discrimination soit réprimée. De nombreux Etats Membres de l'ONU se refusent à prendre des mesures de cet ordre, sous prétexte qu'elles mettraient en danger la liberté de parole.

Mme OWUSU-ADDO estime qu'il faut remercier l'URSS des efforts qu'elle a accomplis en vue d'appliquer les décisions de l'ONU contre l'apartheid et la discrimination raciale.

M. TARASSOV dit que depuis le rapport présenté le 17 mars 1970 conformément à l'article 9 de la Convention, peu de mesures supplémentaires importantes ont été prises dans le domaine législatif, mais que le Gouvernement soviétique s'est efforcé dans la pratique d'encourager l'amitié entre toutes les races et nationalités de l'URSS.

/...

(M. Tarassov)

M. Tarassov ne peut pas énumérer toutes les questions qui ont été étudiées par le vingt-quatrième Congrès du Parti communiste qui vient de s'achever, mais il voudrait cependant attirer l'attention du Comité sur le passage du rapport de ce Congrès qui traite de la politique pratiquée par l'URSS à l'égard des nationalités qui cohabitent sur son territoire. Cette politique vise à mettre en oeuvre les idées de Lénine sur l'amitié entre les nationalités. De nouvelles étapes ont été accomplies dans le développement multilatéral des Républiques soeurs dans un esprit d'amitié entre les peuples. Tout en tenant compte des caractéristiques et des cultures nationales, le Parti continuera à former les travailleurs dans un esprit international, à lutter contre le nationalisme et à encourager un profond respect entre toutes les nations et tous les peuples.

Dans le domaine de la politique étrangère, l'URSS s'est toujours assigné pour tâche d'appliquer les décisions de l'ONU visant à l'élimination des vestiges du système colonial. L'URSS s'est en particulier toujours élevée contre l'apartheid.

M. INGLES tient à faire plusieurs remarques d'ordre général valables pour tous les rapports présentés au Comité. Il pense qu'il convient de remercier tous les Etats parties d'avoir présenté leurs rapports. Il rappelle qu'il est question au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de "certains groupes raciaux" et des "mesures spéciales et concrètes" visant à les protéger. Aucun des deux rapports examinés jusqu'à présent n'a fait mention de mesures particulières visant à protéger les minorités. M. Ingles estime que tous les rapports devraient signaler les mesures éventuelles qui auraient été prises conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Une autre des directives fournies aux Etats (CERD/C/R.12) demandait que ceux-ci donnent des renseignements sur la pratique des tribunaux en ce qui concerne les cas de discrimination raciale. Or il n'est pas question de la pratique des tribunaux soviétiques dans le rapport de l'URSS. M. Ingles aurait également souhaité que les rapports signalent l'existence d'une législation conforme à l'article 6 de la Convention, qui stipule non seulement que "les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents" mais qu'ils devront aussi lui garantir "le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination".

/...

(M. Ingles)

Par ces quelques exemples, M. Ingles veut montrer que le Comité a besoin de renseignements complets pour s'acquitter de ses fonctions, et qu'il ne peut le faire que si les rapports sont conformes aux directives qu'il a établies à l'intention des Etats et donnent tous les renseignements voulus.

M. HAASTRUP attire l'attention sur le libellé de certaines dispositions de la Convention. Par exemple, le paragraphe 4 de l'article 1 mentionne "la protection qui peut être nécessaire" et c'est au Comité qu'il appartient de juger si le rapport est complet à cet égard. Le Comité doit examiner la situation dans le pays intéressé avant de décider si telle ou telle disposition de la Convention est applicable.

M. TARASSOV désire donner des éclaircissements sur les minorités nationales et culturelles. Il existe en URSS plus de 100 nationalités, certaines très importantes, les autres moins. Si le Comité désire que chaque Etat donne dans son rapport des renseignements sur les subdivisions par nationalité ou par race, cela pourra être fait à l'avenir, mais ces précisions n'avaient pas été demandées jusqu'à maintenant.

Quant aux mesures spéciales visant à protéger les minorités, contrairement à ce qui se passait en Russie tsariste, toute la politique de l'URSS depuis plus de 50 ans a été une politique d'encouragement et d'assistance donnée par les peuples les plus développés aux peuples les moins développés. Des mesures pratiques très nombreuses ont été prises en faveur des minorités : aide financière, envoi d'enseignants, mise au point d'alphabets spéciaux pour les peuples dont la langue n'était pas écrite, formation, parmi la population, de cadres choisis pour leur aptitude à la représenter. Il ne s'agit là que de quelques exemples, et des volumes entiers seraient nécessaires si l'on voulait décrire toute la politique pratiquée depuis un demi-siècle.

Tout rapport comporte nécessairement des lacunes. Ainsi, le rapport des Philippines ne donne aucun renseignement sur la répartition des minorités qui existent au sein de sa population. Il ne signale pas non plus les mesures spéciales prises en faveur de ces minorités. Le Comité doit donc décider si les rapports tels qu'ils sont sont suffisants ou non. Cependant, il est toujours possible de découvrir de nouvelles lacunes et s'il fallait alors demander les renseignements supplémentaires désirés, on ne pourrait jamais achever l'examen des rapports.

/...

Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'autres commentaires sur le rapport présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il considérera que le Comité en a achevé l'examen.

Le Président propose de lever la séance pour permettre aux membres du Comité de prendre connaissance des textes et de discuter entre eux du fonctionnement des groupes de travail.

M. HAASTRUP propose de mettre à profit le temps qui reste et d'examiner ce point en séance.

M. NASR pense que le Comité devrait donner des directives aux groupes de travail pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur tâche et savoir s'ils doivent établir des résumés ou préparer des observations.

M. SUKATI rappelle que le Secrétariat doit donner aux groupes de travail des indications qui pourront les aider à exprimer une opinion sur les textes qui leur sont communiqués.

M. PARTSCH estime que la tâche du Comité ne consiste pas tant à résumer les divers rapports dont il reçoit copie qu'à sélectionner les questions qui ont trait spécifiquement à la discrimination raciale. Le Comité doit ensuite, en se fondant sur ces textes, donner son avis sur les questions ainsi sélectionnées qu'il aura envisagées sous l'angle de la Convention.

M. INGLES pense qu'il faut seulement résumer les passages pertinents des rapports. Il déplore que les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies n'aient pas jugé bon d'indiquer quels étaient ces passages.

M. Ingles se félicite que le Secrétariat ait accepté d'établir une sorte d'index et il demande s'il ne pourrait pas également faire un résumé des passages qu'il aurait ainsi identifiés comme pertinents. Le Comité pourra ainsi avancer beaucoup plus rapidement dans ses travaux et s'acquitter de la tâche qui lui revient en propre, à savoir exprimer une opinion et faire des recommandations.

/...

M. HAASTRUP appuie la proposition de M. Ingles. Il pense que de tels résumés pourront grandement faciliter la tâche des groupes de travail.

M. Haastrup rappelle que des divergences sont déjà apparues lors de la session précédente, sur l'interprétation à donner à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15. Peut-être le Comité pourrait-il trancher le débat à la séance en cours et décider quel est l'organe compétent pour déclarer si une mesure intéresse ou non directement les principes et objectifs de la Convention.

M. PARTSCH rappelle la nécessité de tenir compte du facteur temps et souligne qu'il sera très difficile pour le Secrétariat d'établir ces résumés dans un délai de quelques jours.

M. Partsch estime que tous les renseignements qui figurent dans les rapports sont utiles pour se faire une idée d'ensemble de la situation. Le Comité doit cependant choisir un certain nombre de questions à propos desquelles il pense que ses avis juridiques pourront être utiles aux organes politiques qui lui ont communiqué les rapports en question.

M. NASR invoque le paragraphe 4 de l'article 15 qui permet au Comité de prier le Secrétaire général de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la Convention. Si le Comité faisait une demande en ce sens au Secrétariat, en se fondant sur cette disposition, M. Nasr aimerait savoir combien de temps il faudrait à ce dernier pour effectuer ce travail.

M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme) pense que les organes intéressés auraient peut-être pu indiquer les passages des rapports qui intéressent plus particulièrement le Comité. Ils ne l'ont pas fait, sans doute parce que leur travail n'est pas organisé de manière à répondre à ce type de demande. Peut-être à l'avenir accepteront-ils de mentionner avec plus de précision les passages des rapports qu'ils examinent qui se rapportent à la discrimination raciale pour lesquels le concours du Comité pourrait leur être précieux. Le secrétariat de ces organes pourrait peut-être aussi avoir

/...

(M. Schreiber)

un rôle plus actif à cet égard. Comme on l'a dit, les membres du Comité n'aimeraient sans doute pas se contenter d'extraits ou de résumés de ces documents. L'ensemble des rapports pourrait être nécessaire pour avoir un tableau général de la situation dans un territoire déterminé.

Le Secrétariat peut assister le Comité dans ses fonctions et il est tout disposé à le faire; il peut notamment, si le Comité le lui demande, appeler l'attention du Comité et de ses groupes de travail sur les passages des différents rapports qui lui paraissent pertinents, mais il ne peut cependant garantir que cette liste sera complète, car il y aura des cas où il n'y aura pas de mention directe de questions de discrimination raciale et une évaluation peut être nécessaire; ce sera au groupe de travail ou au Comité de se prononcer.

Touchant le paragraphe 3 de l'article 15, le Secrétariat serait aussi tout disposé à aider le Comité à établir ses rapports à l'Assemblée générale.

Le paragraphe 4 de l'article 15 constitue une question distincte; le Secrétaire général fournit déjà au Comité à sa demande un grand nombre de renseignements ayant trait aux objectifs de la Convention; c'est ainsi que les membres du Comité ont reçu pendant et dans l'intervalle des sessions une documentation détaillée sur l'apartheid et sur d'autres questions pertinentes. Pourtant, il reste au Comité à choisir dans toute cette documentation ce qu'il veut utiliser ou ce qui peut lui être utile pour l'examen des rapports et des pétitions. Ce choix ne peut évidemment pas être effectué par le Secrétariat qui ne peut pas se substituer au Comité dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention.

M. PARTSCH estime que si le Comité doit rechercher lui-même ce qui l'intéresse dans les rapports, il serait utile que le Secrétariat lui communique la documentation sur les questions qu'il aura jugées pertinentes. Par exemple, le Comité des Vingt-Quatre a eu des discussions très intéressantes dont le compte rendu pourrait être utile au Comité.

/...

M. TARASSOV tient à préciser le sens exact de la proposition qu'il a faite au début de la séance. Il n'a pas demandé au Secrétariat de fournir au Comité des conclusions toutes prêtées mais il lui a simplement demandé de lui indiquer les passages des rapports qui peuvent l'intéresser. M. Tarassov souligne que cette liste ne serait pas limitative et que les membres du Comité pourraient ensuite choisir ce qui leur paraît le plus pertinent. Bien entendu, les groupes de travail établiront eux-mêmes leurs propres conclusions. Le Secrétariat pourra ainsi aider le Comité sans être surchargé de travail.

Le PRESIDENT propose en résumé que chaque groupe de travail soit assisté dans l'exécution de sa tâche par un représentant du Secrétaire général, qui n'aura pas bien entendu à formuler d'opinion; c'est le Comité lui-même qui exprimera des avis et fera, le cas échéant, les recommandations.

La séance est levée à 18 h 5.